

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 avril Décret n° 2024-204 portant convocation du Parlement réuni en Congrès..... 543

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

27 mars Décret n° 2024-131 fixant les modalités de reversement des cotisations sociales à la caisse d'assurance maladie universelle..... 543

27 mars Décret n° 2024-132 fixant les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assurés sociaux au régime d'assurance maladie universelle.... 545

27 mars Décret n° 2024-133 fixant les taux et montants de cotisation pour chaque catégorie d'assurés sociaux de la caisse d'assurance maladie universelle..... 548

27 mars Décret n° 2024-134 fixant les conditions d'ouverture, de maintien, de liquidation, de suspension et de fermeture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle... 549

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

27 mars Décret n° 2024-119 fixant les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs..... 550

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

- Décoration..... 554

PREMIER MINISTRE*Acte en abrégé*

- Nomination..... 554

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE***Autorisation d'ouverture et d'exploitation*

7 mai Arrêté n° 8524 portant autorisation d'ouverture
et d'exploitation d'un dépôt de stockage des
substances explosives appartenant à la société
Anlong International..... 555

7 mai Arrêté n° 8525 portant autorisation à la société
Zhen Jiang international Congo services (Z.J.I.C.S)
d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, dis-
trict de Kakamoeka, département du Kouilou 555

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER***Actes en abrégé*

- Nomination..... 556

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE***Agrément*

26 avril Arrêté n° 7914 portant agrément de la société
Neveo BBGS CONGO Sarl au régime des zones
économiques spéciales..... 558

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 558

B - Déclaration d'associations..... 560

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2024-204 du 30 avril 2024 portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-99 du 8 janvier 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice ;

Vu le décret n° 2024-187 du 23 avril 2024 portant nomination des membres de la Haute Cour de justice ;

Vu le décret n° 2024-203 du 30 avril 2024 rectifiant le décret n° 2024-187 du 23 avril 2024 portant nomination des membres de la Haute Cour de justice,

Décète :

Article premier : Conformément à l'article 127 de la Constitution, le Parlement réuni en Congrès est convoqué le vendredi 3 mai 2024 à 10 heures pour la prestation de serment des membres de la Haute Cour de justice.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2024-131 du 27 mars 2024 fixant les modalités de reversement des cotisations sociales à la caisse d'assurance maladie universelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 ;

Vu la loi n° 11-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du

travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 susvisée, les modalités de reversement des cotisations sociales à la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 2 : Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie universelle sont prélevées sur les revenus provenant des traitements, des salaires, des soldes, des pensions ou de toutes activités génératrices de revenus.

Article 3 : Le reversement des cotisations à la caisse d'assurance maladie universelle se fait selon les modalités fixées pour chaque catégorie des ouvriers-droit.

La caisse d'assurance maladie universelle émet, par le biais de son directeur général, les avis de recouvrement des cotisations dues.

Article 4 : Les personnes morales transmettent à la caisse d'assurance maladie universelle une déclaration nominative des cotisations dix (10) jours avant la date d'exigibilité. Cette déclaration est établie selon les imprimés définis par la caisse d'assurance maladie universelle.

Lorsque la caisse relève des discordances entre les informations requises et celles qui lui sont transmises, elle retourne, dans un délai de sept (7) jours, une liste des divergences constatées entre les informations en sa possession et les renseignements qui lui ont été fournis.

A défaut de la transmission à la caisse d'assurance maladie universelle, dans les délais et sous la forme prévue, de la déclaration nominative des cotisations, la caisse d'assurance maladie universelle adresse aux personnes morales, avant le vingtième jour du mois ou du trimestre en cours, un relevé nominatif des salaires, des traitements et des pensions et un avis de recouvrement établi au vu de la déclaration la plus récente.

Article 5 : A partir du premier jour suivant la deuxième relance de recouvrement, soit à l'entame du troisième mois, le non-versement des cotisations précomptées mensuellement par l'employeur, l'organisme gestionnaire des pensionnés et l'établissement universitaire, est considéré comme une retenue.

Le versement partiel aux échéances à hauteur des cotisations précomptées n'exonère pas de la faute précitée.

Chapitre 2 : Du reversement des cotisations par les organismes gestionnaires des pensions

Article 6 : Les organismes gestionnaires des pensions sont responsables du reversement des cotisations précomptées sur les pensions.

Une retenue à la source est faite par les organismes gestionnaires des pensions selon le taux réglementaire.

Article 7 : Les versements à la caisse d'assurance maladie universelle du montant des cotisations précomptées sur les pensions sont effectués par virement bancaire automatique dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, pour la paie mensuelle ou la fin du trimestre, pour la paie trimestrielle des pensions.

Les organismes gestionnaires des pensions font parvenir à la caisse d'assurance maladie universelle une déclaration nominative des pensions et des cotisations selon les imprimés définis par la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 8 : En cas de cumul d'une pension de vieillesse et d'une pension d'invalidité, les cotisations sont prélevées sur la pension la plus élevée.

Chapitre 3 : Du reversement des cotisations par les employeurs publics

Article 9 : Les cotisations dues par les agents de l'Etat, y compris ceux de ses démembrements, au titre du régime d'assurance maladie universelle sont précomptées sur la part de leur traitement ou solde lors de chaque paie.

La déclaration nominative des salaires et des cotisations des agents de l'Etat est effectuée par les services habilités selon les imprimés convenus avec la caisse d'assurance maladie universelle, dix (10) jours avant la fin du mois.

Le reversement des cotisations des agents de l'Etat se fait dans les dix (10) jours suivant le versement de leur traitement mensuel, via les mécanismes de virements automatiques par le trésor public vers le compte de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 10 : Les établissements publics sont responsables du reversement des cotisations qui sont précomptées sur les salaires de leurs employés et les cotisations qui sont à leur propre charge, selon les taux réglementaires.

Article 11 : Les cotisations font l'objet d'un reversement par les établissements publics à la caisse d'assurance maladie universelle dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois.

Article 12 : Dans les dix (10) jours avant la date d'exigibilité, les établissements publics font parvenir à la caisse d'assurance maladie universelle une déclaration

nominative des salaires et des cotisations, selon les imprimés définis par la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 13 : Les cotisations de l'Etat pour le compte des personnes vulnérables sont directement versées dans le compte de la caisse d'assurance maladie universelle par le trésor public au plus tard le cinquième jour suivant la fin du mois.

Le ministère chargé des affaires sociales transmet à la caisse d'assurance maladie universelle la liste nominative des personnes vulnérables inscrites au registre social unique, dix (10) jours avant la date d'exigibilité des cotisations.

Chapitre 4 : Du reversement des cotisations par les employeurs privés

Article 14 : Les employeurs sont responsables du reversement des cotisations qui sont précomptées sur les salaires de leurs employés et les cotisations qui sont à leur propre charge, selon les taux réglementaires.

La contribution de l'employeur est exclusivement à sa charge. Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement des cotisations qui lui incombent.

Article 15 : Les cotisations font l'objet d'un reversement par l'employeur à la caisse d'assurance maladie universelle dans les cinq (5) jours suivant la fin de chaque mois.

Dans le cas où le travailleur est au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Article 16 : Dans les dix (10) jours avant la date d'exigibilité, les employeurs font parvenir à la caisse d'assurance maladie universelle une déclaration nominative des salaires et des cotisations selon les imprimés définis par la caisse d'assurance maladie universelle.

Chapitre 5 : Du reversement des cotisations des travailleurs indépendants et des professions libérales

Article 17 : Les travailleurs indépendants et des professions libérales reçoivent dès leur affiliation, de la part de la caisse d'assurance maladie universelle, les informations sur l'ensemble des droits et obligations en matière de cotisations au régime d'assurance maladie universelle, résultant de la catégorie d'activité professionnelle.

Ces informations peuvent être communiquées sur supports papier ou électronique

Article 18 : Les professions libérales versent directement leurs cotisations dans les guichets installés au

sein de la caisse d'assurance maladie universelle dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois.

Les modalités de versement des cotisations sociales des travailleurs indépendants sont fixées par des textes spécifiques.

Le versement des cotisations peut se faire par tout moyen de paiement, y compris par transfert électronique.

Les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent payer leurs cotisations par anticipation.

Chapitre 6 : Du reversement des cotisations par les établissements universitaires

Article 19 : Les établissements universitaires publics et privés sont responsables de la collecte des cotisations des étudiants, selon le montant réglementaire.

Article 20 : Les versements à la caisse d'assurance maladie universelle du montant des cotisations sont effectués par virement bancaire automatique dans les cinq (5) jours qui suivent la clôture des inscriptions de l'année académique.

Les établissements universitaires transmettent, dans les mêmes délais, à la caisse d'assurance maladie universelle, une déclaration nominative des inscriptions selon les imprimés définis par la caisse d'assurance maladie universelle.

Chapitre 7 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Il est appliqué une majoration de retard de 3% du montant des cotisations qui n'ont pas été versées à la date d'exigibilité. Cette majoration s'applique à toutes les personnes morales et physiques chargées d'effectuer le reversement des cotisations pour leur compte ou pour le compte des personnes physiques dont elles s'obligent.

Article 22 : Les personnes morales ou physiques frappées de pénalités peuvent solliciter la réduction de leurs majorations de retard, à condition qu'elles s'acquittent préalablement du principal.

Elles peuvent solliciter, auprès du comité de recours, une annulation partielle ou totale des majorations telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 : La demande d'annulation des majorations de retard, introduite devant le comité de recours, est suspensive du cours des pénalités.

En cas de rejet de la demande, la créance est évaluée rétroactivement comme si le cours des majorations ne s'était jamais interrompu.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Décret n° 2024-132 du 27 mars 2024
fixant les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assurés sociaux au régime d'assurance maladie universelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 ;
Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 susvisée, les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assurés sociaux au régime d'assurance maladie universelle.

Chapitre 2 : De l'affiliation au régime

Article 2 : Toute personne physique, de nationalité congolaise, résidant en République du Congo, est tenue de s'affilier au régime d'assurance maladie universelle.

Article 3 : Les résidents étrangers, les réfugiés et les apatrides dont le séjour au Congo est régulier peuvent adhérer au régime d'assurance maladie universelle.

Article 4 : Les assurés sociaux sont affiliés au régime d'assurance maladie universelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent :

- leur intégration ou leur embauche par leurs employeurs respectifs, pour les agents de l'Etat et les travailleurs du secteur privé ;
- leur admission à la retraite par l'organisme de gestion des pensions concerné, pour les retraités ;
- leur inscription, pour les étudiants ;
- l'ouverture de leurs activités respectives, pour les travailleurs exerçant une activité libérale ou indépendante ;
- l'obtention de leur certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente, pour les personnes vulnérables.

Article 5 : L'affiliation de tout assuré social au régime d'assurance maladie universelle est effectuée à la demande de son employeur ou par l'intéressé auprès de la caisse d'assurance maladie universelle sur la base d'un formulaire type et des pièces justificatives suivantes :

1. Du formulaire

Pour l'ouvrant-droit :

- les noms et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la situation matrimoniale ;
- le nombre d'enfants ;
- le statut social ;
- la date et le lieu d'affiliation ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse du domicile ;
- l'année académique et l'établissement universitaire, pour le cas spécifique des étudiants ;
- le numéro d'immatriculation au registre social unique, pour le cas spécifique des personnes vulnérables ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- l'administration d'attache, la profession, le

- grade et le numéro matricule, pour le cas spécifique des employés du secteur public ;
- l'entreprise employeur, la profession, le grade et la date d'embauche, pour le cas spécifique des employés du secteur privé ;
- le type d'activité exercé, pour le cas spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales.

Pour l'ayant-droit :

- la catégorie d'ayant droit ;
- les noms et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le nom et le prénom de l'ouvrant droit ;
- le numéro d'affiliation de l'ouvrant droit ;
- la date et le lieu d'affiliation de l'ayant droit.

2. Des pièces justificatives

Pour les employés du secteur privé et public :

- l'acte de naissance ;
- la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour les étrangers ;
- l'acte de mariage, le cas échéant ;
- l'attestation de l'employeur ;
- l'acte de naissance du (de la) conjoint (e) ;
- la carte nationale d'identité du (de la) conjoint (e), le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour les étrangers ;
- l'acte de naissance de l'enfant, le certificat d'adoption ou le jugement de tutelle ;
- l'attestation de fréquentation ou la carte scolaire de l'enfant.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

- l'acte de naissance ;
- la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour les étrangers ;
- l'acte de mariage, le cas échéant ;
- la carte professionnelle ou la patente ou l'attestation d'activité ;
- l'acte de naissance du (de la) conjoint(e) ;
- la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour le (la) conjoint (e) de nationalité étrangère, l'acte de naissance de l'enfant, le certificat d'adoption ou le jugement de tutelle de l'enfant ;
- l'attestation de fréquentation ou la carte scolaire de l'enfant.

Pour les titulaires de pension :

- l'acte de naissance ;
- la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour les étrangers ;
- l'acte de mariage, le cas échéant ;
- la carte de pensionné ou le récépissé de pensionné ;

- l'acte de naissance du (de la) conjoint(e) ;
- la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour le (la) conjoint (e) de nationalité étrangère ;
- l'acte de naissance, le certificat d'adoption ou le jugement de tutelle de l'enfant ;
- l'attestation de fréquentation ou la carte scolaire de l'enfant.

Pour les personnes vulnérables :

- l'acte de naissance ;
- la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour les étrangers ;
- le certificat d'indigence délivré par la circonscription d'action sociale.

Pour les étudiants :

- l'acte de naissance ;
- la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour, pour les étrangers ;
- la carte d'étudiant ou l'attestation d'inscription.

Article 6 : Lors de son affiliation au régime d'assurance maladie universelle, l'assuré social procède également à celle des personnes à charge.

Article 7 : Toute affiliation donne droit à l'attribution d'un numéro matricule et d'une carte d'assuré contenant les informations suivantes :

- les noms et prénoms de l'assuré ;
- la photo d'identité de l'assuré ;
- le numéro d'immatriculation de l'assuré ;
- la date de délivrance et le lieu d'affiliation.

Le contenu de la carte est susceptible d'être adapté à des spécifications techniques pour répondre aux exigences pratiques.

Article 8 : La carte d'assuré au régime d'assurance maladie universelle contient une puce biométrique avec circuit intégré.

Chapitre 3 : De l'immatriculation au régime

Article 9 : Tout employeur est tenu d'immatriculer son entreprise ou son établissement au régime d'assurance maladie universelle dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de sa date d'ouverture.

Article 10 : Toute immatriculation donne droit à l'attribution d'un numéro matricule à chaque employeur.

Article 11 : L'immatriculation de l'employeur se fait sur la base d'un formulaire type contenant les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale ;
- l'activité principale ;
- le nom du représentant ;

- le sigle ;
- le numéro d'identification unique ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la date et le lieu de déclaration de l'entreprise ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de téléphone ;
- la boîte postale ;
- le secteur d'activité ;
- la forme juridique ;
- la signature du représentant ;
- le numéro de compte en banque.

Article 12 : L'employeur est tenu de joindre à son formulaire d'immatriculation les pièces ci-après :

- l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la copie de la carte NIU ;
- le (s) relevé (s) d'identité bancaire.

Article 13 : L'employeur est tenu de mettre à la disposition des agents de contrôle de l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle tous les documents relatifs à l'immatriculation et aux cotisations sociales.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : La caisse d'assurance maladie universelle n'accepte exclusivement que les pièces certifiées conformes par les autorités administratives compétentes.

La caisse d'assurance maladie universelle peut, en cas de besoin, exiger à l'ouvrant droit ou à l'ayant droit tout autre document jugé nécessaire.

Article 15 : Toute modification survenant dans la situation juridique, économique, sociale et géographique d'un assuré social doit être notifiée à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent.

Article 16 : La perte de la carte d'assuré social doit être signalée à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle dans les trente (30) jours qui suivent.

L'établissement d'une nouvelle carte est payant selon les conditions fixées par la caisse d'assurance maladie universelle.

Pendant le délai de l'établissement de la nouvelle carte, la caisse d'assurance maladie universelle délivre une attestation provisoire au nom de l'assuré, dont la validité est de trente (30) jours calendaires. L'attestation provisoire tient lieu de carte d'assuré social.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

La ministre de l'enseignement supérieur, de
la recherche scientifique et de l'innovation
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Décret n° 2024-133 du 27 mars 2024

fixant les taux et montants de cotisation pour chaque
catégorie d'assurés sociaux à la caisse d'assurance
maladie universelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant
le système de sécurité sociale, telle que modifiée et
complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le
régime d'assurance maladie universelle, telle que
modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai
2023 ;

Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création
de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de la fonction publique, du
travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 por-
tant approbation des statuts de la caisse d'assurance
maladie universelle ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application
des dispositions de l'article 16 de la loi n° 19-2023
du 27 mai 2023 susvisée, les taux et montants de
cotisation pour chaque catégorie d'assurés sociaux
au régime d'assurance maladie universelle.

Article 2 : Les différents taux et montants de cotisation
des assurés à la caisse d'assurance maladie universelle
sont fixés comme suit :

- employeurs publics et privés : 4,55 % de la
masse salariale brute ;
- employés publics et privés : 2,27 % du salaire
brut ;
- titulaires de pension : 2,27 % des pensions
vieillesse et/ou d'invalidité ;
- travailleurs indépendants et des professions
libérales : 3,79 % de l'assiette de cotisation
définie par arrêté du ministre chargé de la
sécurité sociale ;
- étudiant : forfait annuel équivalant à la somme
de 11764 francs CFA ;
- personnes vulnérables : forfait annuel équiva-
lant à un montant de 3529 francs CFA, sub-
ventionné par l'Etat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Décret n° 2024-134 du 27 mars 2024 fixant les conditions d'ouverture, de maintien, de liquidation, de suspension et de fermeture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 ;

Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 susvisée, les conditions d'ouverture, de maintien, de liquidation, de suspension et de fermeture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle.

Article 2 : L'ouverture du droit aux prestations de la caisse d'assurance maladie universelle est reconnue à toute personne assujettie aux conditions ci-après :

- l'affiliation au régime d'assurance maladie universelle ;
- l'observation de la période de carence de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 3 : Le maintien du droit aux prestations de la caisse d'assurance maladie universelle résulte de l'observation du paiement régulier des cotisations sociales.

Article 4 : La liquidation et le recouvrement des cotisations sociales dues par les assurés sociaux à la caisse d'assurance maladie universelle ouvrent droit aux prestations.

Article 5 : Le droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle est suspendu toutes les fois que l'assuré n'a pas cotisé dans la limite du délai réglementaire prévu pour chaque catégorie de cotisants.

La caisse d'assurance maladie universelle prononce et notifie la suspension à l'intéressé.

La levée de la suspension du droit aux prestations est faite automatiquement après régularisation des cotisations par l'assuré.

Article 6 : La caisse d'assurance maladie universelle décide de la fermeture du droit aux prestations à l'assuré social dans les conditions suivantes :

- la non-régularisation de la situation ayant entraîné la suspension ;
- le dépassement du délai d'observation de trois mois, pour l'ex-conjoint d'un assuré, et de six mois, pour les ayants-droit d'un assuré décédé ;
- l'inactivité d'un assuré social au-delà de trois mois.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics, et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

**MINISTÈRE DU CONTRÔLE D'ÉTAT, DE LA
QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE
CONTRE LES ANTIVALEURS**

Décret n° 2024-119 du 27 mars 2024 fixant les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration du patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- élaborer le code des antivaleurs ;
- détecter et gérer les risques de survenance des actes d'antivaleurs afin de les prévenir et/ou de limiter leur impact dans l'administration publique et au sein de la population ;
- améliorer la confiance des citoyens vis-à-vis de l'administration publique et des services publics ;
- limiter les effets négatifs des flux financiers illicites et leur impact sur la performance de l'action publique ;
- réduire les coûts de promotion de la lutte contre les antivaleurs ;
- contribuer à l'amélioration du climat des affaires : optimiser les investissements directs étrangers et limiter la fuite des capitaux.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- antivaleurs : tout comportement allant à l'encontre de l'éthique, de la morale et de la déontologie ;
- administration publique : l'ensemble des unités institutionnelles (Gouvernement, institutions et établissements publics) qui comprend l'administration publique centrale, déconcentrée et décentralisée ;
- administration publique : l'ensemble des services administratifs du pouvoir central et des collectivités locales, destinés à exécuter des tâches étatiques en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général ;
- agent public : tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités au nom de l'Etat et à tous les niveaux de sa hiérarchie ;
- éthique : l'ensemble des règles qui doivent guider le comportement, les attitudes et les agissements d'un agent public, et qui se réfèrent aux principes et aux valeurs de l'administration publique ;
- intégrité : une honnêteté au-dessus de tout soupçon ;
- loyauté : la capacité à tenir ses engagements ;
- probité morale : l'observation stricte des règles morales et des devoirs ;
- redevabilité des dirigeants : le devoir pour les dirigeants de rendre des comptes à la hiérarchie ;
- responsabilité sociétale de l'administration publique : la volonté d'une administration publique de contribuer aux efforts de développement durable ;
- valeurs : les vertus individuelles ou collectives acceptées de tous.

**TITRE II : DU REFERENTIEL DE PROMOTION
DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS**

Article 4 : Les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs consacrent la responsabilité sociétale de l'administration publique et des entités assimilées comme support de déploiement du système de management de lutte contre les antivaleurs.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 2-16 de la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 susvisée, les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs.

Article 2 : Les principes de promotion de la lutte contre les antivaleurs ont pour objet de poser les bases d'une moralisation de la vie publique aux fins de :

- promouvoir la bonne gestion, la transparence et la redevabilité des gestionnaires de l'administration ;
- vulgariser le concept « antivaleurs » dans l'administration publique et au sein de la population ;

Article 5 : Le référentiel exige que les valeurs de la promotion soient fondées sur l'éthique, la déontologie et l'intégrité.

A ce titre, les administrations publiques doivent :

- s'engager dans la lutte contre les antivaleurs par la signature d'une charte de responsabilité ;
- adopter une politique sectorielle de lutte contre les antivaleurs ;
- désigner un référent chargé de superviser la conformité à la politique sectorielle de lutte contre les antivaleurs ;
- mettre en place un manuel des procédures de lutte contre les antivaleurs ;
- former les agents et les cadres à la lutte contre les antivaleurs ;
- surveiller et évaluer les risques de survenance d'actes d'antivaleurs relatifs à certains projets ou partenaires techniques et financiers ;
- mettre en œuvre des moyens de contrôle financier, non financier et contractuel ainsi qu'en matière de passation de marchés publics ;
- mettre en place des procédures de signalement, de suivi, d'enquête et d'audits et d'actions correctives pour une amélioration continue.

Article 6 : Les attentes relatives à la responsabilité sociétale de l'administration publique et des entités assimilées sont les suivantes :

- identifier les risques de survenance des actes d'antivaleurs ;
- mettre en place des plans d'action de mitigation ;
- garantir que le leadership de l'administration constitue un exemple de lutte contre les antivaleurs ;
- sensibiliser les agents civils et militaires de l'État, les prestataires, les partenaires techniques et financiers ainsi que les fournisseurs sur les problématiques liées à la lutte contre les antivaleurs ;
- établir et maintenir un système efficace de lutte contre les effets et les impacts des antivaleurs dans l'administration publique et les entités assimilées ;
- encourager les partenaires de l'administration publique à adopter l'approche de management contre les antivaleurs et promouvoir les pratiques de lutte contre les antivaleurs.

TITRE III : DU SYSTEME DE MANAGEMENT CONTRE LES ANTIVALEURS

Chapitre 1 : De la présentation du système de management contre les antivaleurs

Article 7 : Le système de management contre les antivaleurs, en sigle « SMCa », est conçu pour être appliqué seul ou avec d'autres systèmes intégrés de management existants.

Article 8 : Le SMCa est flexible et peut être adapté à un large éventail d'organisations telles que :

- les administrations centrales ;
- les administrations déconcentrées et décentralisées ;

- les entreprises et les établissements publics ;
- les entreprises privées bénéficiant des concours de l'Etat.

Article 9 : Le SMCa est destiné à aider l'administration publique et les entités assimilées à prévenir, détecter les antivaleurs et à lutter contre celles-ci, tout en se conformant aux lois et règlements en vigueur et à leurs engagements contractuels.

Article 10 : Le SMCa permet de lutter contre les actes d'antivaleurs :

- dans l'administration publique, par le personnel de l'administration publique agissant pour le compte de l'administration publique ou commis dans l'intérêt personnel de l'agent ;
- par les partenaires techniques et/ou financiers de l'administration publique agissant pour le compte de l'administration ou dans son intérêt ;
- par des partenaires techniques et/ou financiers de l'administration publique dans le cadre des activités de l'administration publique.

Article 11 : La mise en place du système de management contre les antivaleurs intègre une phase d'analyse et d'étude du contexte de l'administration publique afin de mettre en évidence les facteurs d'influence par la détermination :

- des entités sur lesquelles l'administration publique exerce un contrôle ;
- des partenaires techniques et financiers de l'administration publique ;
- de la nature et de l'étendue des interactions avec les représentants publics ;
- des obligations et devoirs statutaires, réglementaires, contractuels et professionnels applicables.

Article 12 : Le système de management contre les antivaleurs doit comporter les éléments suivants :

- la stratégie de lutte contre les antivaleurs ;
- la politique sectorielle de management par les valeurs ;
- le processus opérationnels ;
- les procédures supports et/ou métiers ;
- les indicateurs de performance.

Article 13 : Le système de management contre les antivaleurs propose un dispositif d'évaluation des risques de survenance des antivaleurs.

A cet effet, il appartient à l'administration publique et aux entités assimilées qui mettent en place le SMCa de :

- déterminer les critères de gestion des risques de survenance d'antivaleurs et la méthodologie utilisée ;
- effectuer une revue régulière de l'évaluation des risques d'antivaleurs pour apprécier les changements et les nouvelles informations.

Chapitre 2 : Du fonctionnement du système de management contre les antivaleurs

Article 14 : La mise en œuvre du SMCa dans l'administration publique est assurée par les services et les directions au sein des ministères, sous la supervision des ministres.

Article 15 : Les entités assimilées doivent créer les organes suivants pour mettre en œuvre le SMCa :

- L'organe de gouvernance, chargé notamment de :
 - approuver la politique, les procédures, les matrices et/ou les divers outils de collecte et de traitement des données ;
 - superviser la mise en œuvre du SMCa ;
 - assurer l'atteinte des objectifs du SMCa.
- L'organe de direction, chargé notamment de :
 - s'assurer de la mise en œuvre du SMCa ;
 - communiquer en interne et en externe ;
 - promouvoir la culture de lutte contre les antivaleurs au sein de l'administration publique ;
 - rendre compte à l'organe de gouvernance.
- L'organe de conformité, chargé notamment de
 - veiller à la conformité de la mise en œuvre du SMCa et de la contrôler ;
 - identifier, évaluer et suivre les risques de non-conformité encourus par l'administration ;
 - rendre compte à l'organe de gouvernance ;
 - conseiller, informer l'organe de direction ;
 - fournir des conseils et des préconisations aux gestionnaires et agents des services publics.

Article 16 : La fonction de conformité peut être confiée à une personne tierce à l'administration publique concernée, sur proposition de l'organe de direction, après approbation de l'organe de gouvernance.

Article 17 : Nul ne peut être membre des organes de gouvernance, de direction et de conformité, s'il :

- ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- n'est de bonne moralité ;
- n'est capable d'impartialité et d'objectivité ;
- n'a la compétence et l'expérience requises.

Article 18 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus à l'article 15 du présent décret sont fixés par un arrêté ministériel.

Article 19 : Pour la mise en œuvre sectorielle du système de management contre les antivaleurs, chaque administration publique ou entité assimilée doit :

- veiller au respect des instruments juridiques prévenant et réprimant les antivaleurs ;
- promouvoir les règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- sensibiliser sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;

- sensibiliser sur la bonne conduite des agents publics ;
- encourager les déclarations de soupçons, les dénonciations, les signalements d'inquiétudes, en toute confiance, sans peur de représailles ;
- encourager les agents qui se distinguent par le respect des règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- sanctionner l'inobservation des règles d'éthique et de déontologie professionnelle.

Article 20 : Le dispositif de « maîtrise opérationnelle contre les antivaleurs » doit mettre en évidence :

- les diligences envers des catégories spécifiques de comportements, la nature des relations avec les partenaires techniques et financiers ou le personnel ;
- les moyens de contrôle financiers et non financiers ;
- les engagements contre les antivaleurs des prestataires et des partenaires techniques et financiers ;
- les outils de gestion de l'inadéquation entre les moyens de contrôle et les objectifs de lutte contre les antivaleurs.

Article 21 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit mettre en place des procédures de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation pour permettre de réaliser :

- les revues de conformité contre les antivaleurs ;
- les missions d'audit de conformité et d'efficacité ;
- les revues de direction pour la performance du système ;
- les revues d'amélioration et/ou de résilience par des organes de supervision dédiés.

Article 22 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit inculquer les notions de risque et de responsabilité au personnel.

Article 23 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit garantir l'amélioration continue du système de management contre les antivaleurs par des missions d'audit interne, afin de :

- identifier les constats d'insuffisance ;
- proposer des pistes d'amélioration.

Article 24 : Les audits internes permettent d'analyser les procédures, les contrôles et les systèmes relatifs :

- aux actes d'antivaleurs avérés ;
- aux situations de manquement à l'éthique et à la déontologie professionnelle ;
- au refus des partenaires techniques et financiers d'appliquer ou de faire respecter les règles administratives en vigueur en République du Congo ;
- aux lacunes et aux opportunités d'amélioration du système de management contre les antivaleurs.

Article 25 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit mettre en place une procédure de prise de décision au moyen d'un contrôle qui requiert que le processus de décision et le niveau d'autorité soient exempts de conflits d'intérêts avérés ou potentiels conformément aux dispositions du décret n° 2022-467 du 3 août 2022 susvisé.

Chapitre 3 : De la dénonciation des antivaleurs

Article 26 : Les antivaleurs peuvent être dénoncées par tout citoyen ou entité qui en suspecte.

Article 27 : La procédure de dénonciation et de traitement de la dénonciation relève de la responsabilité de la direction générale de la lutte contre les antivaleurs.

La procédure peut faire l'objet d'aménagement, selon les cas, par l'administration publique au regard des réalités de terrain et des expériences.

Article 28 : Pour encadrer le processus de signalisation et/ou de dénonciation des antivaleurs ou des soupçons d'existence d'antivaleurs, l'administration publique doit mettre en œuvre des procédures qui :

- permettent aux personnes de rapporter les situations de manquement aux règles d'éthique, de déontologie, de moralité et de commission d'actes d'antivaleurs avérés ou suspectés ;
- protègent l'identité de l'émetteur et des personnes impliquées ;
- permettent des rapports anonymes ;
- préviennent les risques de représailles à l'interne et à l'externe.

Article 29 : La plateforme anonyme "ko funda" permet à l'utilisateur ou à toute entité de dénoncer des actes d'antivaleurs ou de faire part de ses suspicions.

Article 30 : La plateforme anonyme "Ko-funda" est reliée au ministère en charge de la lutte contre les antivaleurs.

Article 31 : La dénonciation d'actes d'antivaleurs doit reposer sur des faits avérés et ne pas relever de la simple délation.

Toute dénonciation abusive ou acte de délation sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De la mise en place d'un système d'informations relatif au management des actes d'antivaleurs

Article 32 : Le système de management contre les antivaleurs permet de suivre la survenance des antivaleurs et leur traitement. Il doit reposer sur un système d'informations pertinent et adapté à l'environnement congolais.

Le système d'information sur la lutte contre les antivaleurs constitue une base de données qui favorise :

- le suivi du risque de survenance des antivaleurs ;
- la gestion du risque de survenance des antivaleurs ;
- le traitement des antivaleurs survenues et recensées ;
- la gestion de l'impact de l'antivaleur sur le fonctionnement de l'Etat ;
- la promotion des bonnes pratiques.

Article 33 : L'accès au système d'information relatif au management des antivaleurs doit être sécurisé afin de garantir la fiabilité des informations.

Article 34 : Le système d'information relatif au management des antivaleurs sera documenté, mis à jour en fonction des changements et événements impactants le service public concerné.

Article 35 : L'information inscrite dans le système d'information n'est consultable que par les personnes autorisées, et est diffusée autant de fois que de besoin.

Chapitre 5 : De la charte des valeurs et obligations des gestionnaires et agents de l'administration publique.

Article 36 : L'opérationnalisation du SMCa comprend la mise en place d'une charte des valeurs garantissant l'éthique au sein de l'administration publique et entités assimilées.

Article 37 : La charte des valeurs donne des orientations quant aux droits et obligations des gestionnaires et agents de l'administration publique et des entités assimilées.

Article 38 : Les gestionnaires et agents de l'administration publique et entités assimilées doivent se conformer aux règles en vigueur, sous peine de sanctions.

Article 39 : Les gestionnaires et agents des services publics doivent faire preuve de probité. Ils ne peuvent utiliser leurs fonctions pour en tirer un profit personnel.

Article 40 : Les gestionnaires et agents des services publics doivent faire preuve d'intégrité et de respect des règles, valeurs et codes établis dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils ne doivent ni solliciter, ni accepter, ni recevoir directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature ou en espèces pour les services rendus.

Article 41 : Les gestionnaires des services publics doivent faire preuve de professionnalisme, de transparence et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 42 : Les gestionnaires et agents des services publics agissent de manière responsable et conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

Article 43 : Les gestionnaires et agents des services publics ne doivent pas participer à la prise de décisions ou intervenir dans des situations où ils ont un intérêt, afin de ne pas compromettre leur impartialité ou remettre en cause la crédibilité de l'administration.

Article 44 : Les agents du service public sont tenus de respecter la confidentialité des documents et les informations en leur possession ou mis à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 45 : L'administration publique doit promouvoir l'égalité entre ses agents. Elle ne doit ni encourager, ni perpétuer des discriminations basées sur l'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique ou toute autre considération.

Article 46 : Chaque administration publique ou entité assimilée doit mettre en place les procédures liées à l'emploi, en sus des valeurs d'éthique et de déontologie professionnelle définissant l'administration publique.

Article 47 : Les procédures doivent permettre à tous les acteurs de remplir les déclarations de soupçons, proportionnées aux risques d'antivaleurs identifiés.

Article 48 : Dans le cadre de l'opérationnalisation du dispositif de lutte contre les antivaleurs, chaque responsable d'une administration publique doit mettre en place :

- un guide méthodologique spécifique de lutte contre les antivaleurs ;
- un manuel de suivi-évaluation de la lutte contre les antivaleurs.

Article 49 : Un texte, pris par chaque responsable de l'administration publique, adopte lesdits documents prévus à l'article 48 du présent décret.

Ce guide n'exclut pas l'usage d'autre instruments et supports existants pertinents, si nécessaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : L'engagement de l'administration publique à respecter les citoyens et les usagers devra être concrétisé par un code d'éthique du service public.

Article 51 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BINIGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

DECORATION

Décret n° 2024-191 du 29 avril 2024.

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique :

Au grade de la médaille d'or

M. NKOUA (Jean-Louis)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8026 du 29 avril 2024.

Mme **GAUTIER (Sylvie)** est nommée attachée au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, département analyse, contrôle et audit des comptes publics.

Mme **GAUTIER (Sylvie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 8524 du 7 mai 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Anlong International

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives référencée ANL2309201 du 20 septembre 2023, formulée par M. **LI (Junwei)**, directeur général de la société ;
Vu le procès-verbal du 29 mars 2024 de la mission d'enquête relative à la recevabilité du dépôt de stockage des substances explosives de la société Anlong International à Doumanga, dans la sous-préfecture de M'vouti ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Anlong International, NIU : M23000000242738T, RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00494, adresse du siège : case A23R, rue de la Musique Tambourinée, centre-ville, Brazzaville ; tél.: (+242) 06 651 10 96, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de type superficiel et de première catégorie, de stockage des substances explosives, sis à Doumanga, sous-préfecture de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Anlong International est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 8525 du 7 mai 2024 portant attribution à la société Zhen Jiang International Congo Services (Z.J.I.C.S) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police

d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par M. **LV ZHEN-JIANG**, directeur général de la société Zhen Jiang International Congo Services (Z.J.I.C.S) en date du 28 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Zhen Jiang International Congo Services (Z.J.I.C.S), domiciliée à Mayinga S/C de l'établissement 2 Lsy Executive, B.P. : 5847 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	4°21'08"S	12°07'27"E
B	4°21'08"S	12°07'19"E
C	5°20'55"S	12°07'19"E
D	5°20'55"S	12°07'27"E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Zhen Jiang International Congo Services (Z.J.I.C.S) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Zhen Jiang International Congo Services (Z.J.I.C.S) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Zhen Jiang International Congo Services (Z.J.I.C.S) doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Zhen Jiang International Congo Services (Z.J.I.C.S) doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2024

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8177 du 30 avril 2024.

M. **OBIA (Jacques)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, catégorie I, échelle 1, 4^e échelon, est nommé conseiller diplomatique et politique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **OBOUANGONGO (Victorien)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8178 du 30 avril 2024. M. **MOBALI-BANDA (Jean-Claude)** est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **ELLENGA HIBARA (Brice Nazaire)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8179 du 30 avril 2024.

M. **ONDELE DZALALA AMBOULOU**, magistrat de

2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **ADZODIE (Gaston Joseph)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8180 du 30 avril 2024.

M. **NGOMA MALANDA (Sauve-Gérard)**, journaliste de niveau III, est nommé conseiller à la francophonie du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **NGOMA (Benjamin)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8181 du 30 avril 2024.

M. **MONDELE-MBOLA (Denis Romuald)** est nommé conseiller à la logistique et à l'intendance du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8182 du 30 avril 2024.

M. **NGAMBEKE (Aristide Eudes)**, attaché des SAF de la catégorie I, échelle 2, 9^e échelon, est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **ELLENGA OKO NIANGA**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8183 du 30 avril 2024. M. **NGAKALA (Jean-Marie)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, catégorie 1, échelle I, 3^e échelon, est nommé attaché diplomatique et politique au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **MBAMA (Flavien Ernest)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8184 du 30 avril 2024. M. **ITOUA LIWATA (Boris Brinel)** journaliste de niveau III, catégorie I, échelle 1, 6^e échelon, est nommé attaché de presse au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **GANONGO (Jean-Paul)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté bnn° 8185 du 30 avril 2024.

M. **MBONGO (Fredy David)** est nommé attaché technique au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8186 du 30 avril 2024.

Mme **BHALAT (Christelle Désie)** administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} échelon, est nommée attachée administrative et juridique au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **MORANGA (Philippe)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressée.

Arrêté n° 8187 du 30 avril 2024. M. **MBAMA (Flevien Ernest)** conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 10^e échelon, est nommé attaché aux Congolais de l'étranger au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de Mme **BHALAT (Christelle Désie)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8188 du 30 avril 2024.

M. **OKANDZE (Arnaud Sédric)** administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 2^e échelon, est nommé attaché à la francophonie au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8189 du 30 avril 2024. M. BIYHOH (Ange Giresse) secrétaire des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 4^e échelon, est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 8190 du 30 avril 2024. Mme **OKEMBA BONDO (Bllice Grincia)**, secrétaire des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 4^e échelon, est nommée attachée aux ressources documentaires au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2024, date effective de prise de fonction de l'intéressée.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 7914 du 26 avril 2024 portant agrément de la société Neveo BBGS Congo Sarl au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Neveo BBGS Congo Sarl au capital de 1 000 000 de francs CFA, dont le siège social est domicilié 17, avenue du Jardin, Bacongo, République du Congo, département de Brazzaville, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie d'un hectare sept cent (1,700 ha) est mise à la disposition de la société Neveo BBGS Congo Sarl au sein de la zone économique spéciale de Ouesso.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
A	1.092824	15.675958
B	1.092139	15.676990
C	1.090357	15.677443
D	1.090870	15.675918

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de dix (10) ans renouvelable. il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour la pose et la construction de la data center mobile, afin d'utiliser les excédents énergétiques produits par le barrage hydroélectrique de Liouesso, et de recycler la chaleur produite par ladite data pour sécher divers fruits à exporter.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B. P : 18, Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION DE GERANTE
MISE A JOUR DE STATUTS

« LE RUSTEPH AFRICAN BUSINESS TRADING »

En sigle « LE RUSTEPH A.B.T »
Société à responsabilité limitée
Capital : 3 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2012-B12-00132

- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Brazzaville du 5 février 2024, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 11 avril 2024, et dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Plaine de Brazzaville à la date du 12 avril 2024, sous folio 070/6 N° 2471, un associé possédant 105 parts sociales a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital social de la société.
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte en date à Brazzaville du 22 mars 2024, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 11 avril 2024, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine de Brazzaville à la date du 12 avril 2024, sous folio 070/3 N° 2468, l'assemblée générale a décidé :
 - En sa partie Ordinaire : de nommer en qualité de gérante, Mme **MALONGA-NOEMIE (Gloire Bervic Félix)** pour une durée de quatre (4) ans.
 - En sa partie Extraordinaire : de la mise à jour corrélative des statuts vu la cession de parts sociales intervenue dans la société.
- Mise à jour corrélative des statuts. Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00247, le 17 avril 2024.
- Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2012-B12-00132.

La Notaire

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE MERVEILLE
BIENVENUE LEHO DIBANTSA
1, rue Kikouimba, Moungali, arrondissement 4
Brazzaville, (République du Congo)
Tél.: 05 066 73 24 / 06 893 96 21
E-mail : etude.dibantsa@outlook.fr
République du Congo

AZUR MONEY

Société anonyme unipersonnelle
Avec administrateur général
Capital : 10 000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville, 93 bis, rue Moussana, Ouenzé
CG-BZV-01-2024-B15-00016
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte authentique reçu par maître **LEHO DIBANTSA (Merveille Bienvenue)**, Notaire en la résidence de Brazzaville le 16 janvier 2024, enregistré

à la recette de l'enregistrement, du domaine et timbres de Ouenzé, le 17 janvier 2024, sous folio 012/6 N° 053, il a été constitué une société commerciale ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société anonyme unipersonnelle avec administrateur général régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;

Objet social : la société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- Activités de crédits et autres intermédiaires non monétaires : activités de microfinance, autres activités de crédits et autres intermédiaires non monétaires.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Dénomination sociale : la société prend la dénomination suivante : **AZUR MONEY** ;

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 93 bis, rue Moussana, Ouenzé (République du Congo) ;

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ;

Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA divisé en mille (1000) actions entièrement souscrites et libérées intégralement ;

Déclaration notariée de souscription et de versement: aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, Notaire en la résidence de Brazzaville, le 16 janvier 2024 et enregistrée à la recette de l'enregistrement, du domaine et timbres de Ouenzé, le 17 janvier 2024, sous folio 012/5 numéro 052, il a été constaté que toutes les actions souscrites ont été libérées intégralement ;

Administration de la société : aux termes des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 15 janvier 2024, ont été nommés :

- Mme **ETOKA ABOMI (Mireille)** en qualité d'administratrice générale, pour une durée de deux ans ;
- M. **NGOULOU (Rodrigue)**, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. **OKINGA EBOUNGOU (Colbert)**, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de deux exercices sociaux.

Dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 18 avril 2024.

Immatriculation : la société dénommée « **AZUR MONEY** » est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2024-B15-00016.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 077 du 20 mars 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COLLECTIF DES ENSEIGNANTS FINALISTES, ACTIFS AU VOLONTARIAT** », en sigle « **C.E.F.A.V** ». Association

à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : encourager les enseignants finalistes de l'ENS, de l'ENI, de l'ENBA et du CETF à exercer sous le régime de volontariat ; lutter de concert avec le ministère en charge de l'éducation contre le déficit du personnel enseignant ; soutenir le Gouvernement dans le processus d'intégration à la fonction publique des enseignants volontaires. *Siège social* : 16, rue La Corniche, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2023.

Année 2023

Récépissé n° 317 du 10 octobre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DIVINE PROVIDENCE** », en sigle « **A.D.P** ». Association à caractère *sociosanitaire et éducatif*. *Objet* : contribuer à améliorer l'accès aux soins de santé de qualité et à la formation médicale continue ; participer à l'éducation humaine et à la scolarité des enfants ; contribuer à lutter contre l'exercice illégal de la médecine. *Siège social* : 1, rue Antoine Miegakanda, quartier Mbouono, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville